
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2020 – 579 DU 09 DECEMBRE 2020

portant nomination du Liquidateur de l'Agence foncière de l'Habitat.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Port Louis le 17 octobre 1993, tel que révisé au Québec le 17 octobre 2008 ;
- vu** l'Acte uniforme OHADA portant droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, dans sa version, telle que modifiée le 30 janvier 2014 ;
- vu** la loi n° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2019-547 du 11 décembre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 200-578 du 09 décembre 2020 portant dissolution de l'Agence Foncière de l'Habitat ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 décembre 2020,

DÉCRÈTE

Article premier

Madame **Ida DOSSOU YOVO**, expert-comptable, est nommée liquidateur de l'Agence foncière de l'Habitat.

Article 2

Le liquidateur, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa prise de fonction, doit :

- inventorier et arrêter le passif de l'Agence foncière de l'Habitat ;
- réaliser dans les meilleures conditions possibles l'actif de l'Agence et assurer les encaissements correspondants ;
- vérifier l'actif ainsi réalisé et le répartir au marc le franc et jusqu'à concurrence du passif entre les différents créanciers constitués en masse solidaire, les créances du capital n'étant pas connues ;
- reverser la soulte s'il en a eu au Trésor public ;
- déclarer et faire homologuer par le Gouvernement la fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur est tenu de produire lors de sa prise de fonction, une feuille de route de la mission présentant notamment la méthodologie de travail et les modalités d'intervention à soumettre à la validation du Comité interministériel de suivi de la dissolution de l'Agence.

Article 3

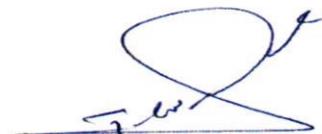
Le liquidateur dépose au plus tard à la date 10 du mois suivant, un rapport de son activité du mois. Il dépose également, au terme de sa mission, un rapport de clôture de la liquidation au Comité interministériel de suivi.

Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

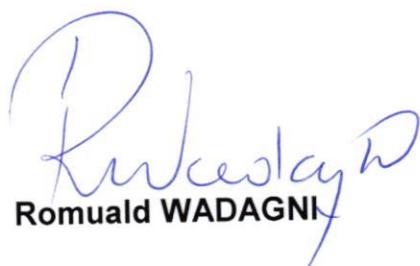
Fait à Cotonou, le 09 décembre 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre du Cadre de Vie et du
Développement Durable,



José TONATO

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MCVDD 2 ; MEF 2 ; AUTRES MINISTERES 22 ; SGG 4 ;
JORB 1.